

géographiques du territoire relevant de sa juridiction. Il s'ensuit que le Comité permanent n'approuve les noms nouveaux ou les changements de noms qu'après avoir reçu des recommandations précises de la province intéressée. Les noms de lieux du Yukon et des territoires du Nord-Ouest sont approuvés par le Ministre de l'énergie, des mines et des ressources après avoir reçu l'approbation du représentant de ces territoires. En ce qui a trait aux noms des détails géographiques situés dans les parcs nationaux, dont la plupart se trouvent en territoire provincial, la province concernée s'entend avec le Ministère des parcs nationaux. Il existe des ententes semblables pour les noms dans les réserves indiennes qui, comme les parcs nationaux, relèvent de l'administration fédérale.

Le secrétariat du Comité permanent donne suite aux décisions prises sur les noms et les transmet aux organismes de cartographie, aux autorités postales et autres agences qui s'occupent de la publication de documents exigeant des renseignements à jour sur les noms géographiques. Les nouveaux noms, les changements de noms, les applications modifiées et les retraites de certains noms sont publiés, par

province ou territoire, dans les suppléments semestriels au Répertoire des noms géographiques du Canada.

Le Comité demeure en contact avec le Ministère des postes et les sociétés ferroviaires qui recherchent ses conseils sur les noms géographiques, particulièrement lors de l'ouverture de nouveaux bureaux de poste ou de nouvelles gares. Les spécialistes dans les langues amérindiennes sont accessibles par l'entremise du Musée national ou du Ministère des affaires indiennes et du Nord canadien.

Il est souhaitable que le poste de secrétaire exécutif soit confié à un diplômé en géographie ayant une spécialité ou un intérêt particulier dans la géographie historique. C'est encore préférable qu'il ait aussi une bonne connaissance des langues française et anglaise et une formation supérieure en linguistique. Le secrétaire exécutif jouit d'une grande latitude dans ses rapports avec les autorités provinciales et a le pouvoir d'approuver des noms géographiques au nom du Comité. Il peut, à sa discrétion, porter à l'attention du Président les questions susceptibles d'être contestées par l'opinion publique ou celles qui doivent recevoir l'approbation finale du Ministre.

NORMALISATION NATIONALE ET SYSTÈMES D'ÉCRITURE

Document présenté par Chypre¹

Selon le Comité spécial des noms géographiques de Chypre, la normalisation des noms géographiques chypriotes doit se fonder sur l'orthographe traditionnelle. Les noms de la langue secondaire n'ont pas à être pris en

¹ Le texte original de ce document a paru en anglais sous la cote E/CONF.53/L.24.

considération aux fins de l'établissement de la Carte internationale du monde. Enfin, le principe fondamental doit être la stricte translittération en caractères latins, conformément aux règles de translittération du Comité permanent des noms géographiques de la Société royale de géographie et de la Commission des noms géographiques des États-Unis, qui sont universellement reconnues.

DIRECTIVES POUR L'ÉLABORATION ET LA SOUMISSION DE PROPOSITIONS CONCERNANT LES NOMS GÉOGRAPHIQUES NATIONAUX

Document présenté par les États-Unis d'Amérique¹

INTRODUCTION

La loi n° 242, adoptée par le 80^e Congrès le 25 juillet 1947, prévoyait que la normalisation des noms géographiques serait confiée à un organisme central afin d'éviter, notamment, que les divers départements du Gouvernement fédéral n'adoptent chacun leur système de normalisation.

L'autorité centrale en question est le Secrétaire à l'intérieur, agissant conjointement avec la Commission des noms géographiques. Celle-ci est composée de représentants de divers départements et elle est habilitée, sous réserve de l'approbation du Secrétaire à l'intérieur, à formuler des principes, règles et procédures pour la normalisation des noms géographiques nationaux et étrangers, ainsi qu'à fixer ces noms, leur orthographe et leur application à des fins officielles.

Depuis longtemps, la Commission américaine des noms géographiques et les organismes qui l'ont précédée sont chargés, en vertu de décrets et actes législatifs successifs, de déterminer les noms géographiques qui doivent figurer sur les cartes et autres publications de l'Administration fédérale. Pour s'acquitter de cette tâche, la Commission s'appuie dans une large mesure sur les renseignements recueillis auprès des services officiels qui, dans l'accomplissement de

leurs fonctions habituelles, ont l'occasion de faire des recherches sur l'emploi local des noms géographiques et sur la documentation les concernant.

La Commission des noms géographiques et le Secrétaire à l'intérieur approuvent les propositions du Comité des noms nationaux, qui s'appliquent aux États-Unis et à leurs territoires et possessions. Ces propositions visent à faciliter l'examen des problèmes relatifs aux noms nationaux et à mettre au point des méthodes uniformes à suivre par tous les organismes intéressés lorsqu'ils font des recherches au sujet des noms géographiques et soumettent des rapports sur les problèmes exigeant une décision de la Commission. L'une de ces propositions concerne la désignation de certaines séries de cartes de base en tant que sources autorisées de référence pour les noms géographiques qui doivent figurer sur les nouvelles cartes et autres documents officiels destinés à la publication.

L'exposé qui suit a été rédigé principalement pour aider les services officiels à déterminer le genre de problèmes toponymiques qu'il convient de référer à la Commission, mais les procédures qui y sont indiquées peuvent intéresser tous ceux qui se penchent sur les problèmes relatifs aux noms géographiques nationaux. Elles visent à faciliter la recherche qu'il est indispensable d'effectuer, tant sur l'emploi local des noms que sur la documentation qui s'y rapporte, lorsqu'on prépare de nouvelles cartes et autres

¹ Le texte original de ce document a paru en anglais sous la cote E/CONF.53/L.33.